



RÈGLEMENT # 214

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 195 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SADR

CONSIDÉRANT QUE La MRC d'Abitibi a adopté, dans sa résolution 042-03-2015, le règlement 146 modifiant le règlement 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a adopté le document « Nature des modifications aux plans et règlements d'urbanisme du règlement no 146 de la MRC d'Abitibi » qui informe des éléments de concordance que la municipalité de La Motte doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 195 de la Municipalité de La Motte en concordance au règlement 146 de la MRC d'Abitibi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 10 avril 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mariette Savard, appuyé par monsieur Marcel Bourassa et unanimement résolu, d'adopter le présent règlement. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu 1^{er} mai 2017, à 18 h 30 heures, à la salle du conseil situé au 349, chemin St-Luc, à La Motte.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage en concordance aux modifications du SADR » et porte le numéro 214.

Il modifie le règlement de zonage de la municipalité de La Motte numéro 195.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 4.2 intitulé « Usages et constructions autorisés dans toutes les zones » est modifié en remplaçant le premier et le deuxième paragraphe du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« - les infrastructures publiques et/ou communautaires, mais uniquement lors de problématique liée à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (ex. : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipement collectif pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ; etc.) ; ».

Article 3

L'article 10.5 intitulé « Parc à résidus miniers » est modifié en remplaçant le premier alinéa par celui-ci : « Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ».

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 8 MAI 2017.

Signée séance tenante
Ce neuvième jour de mai de l'an deux mille dix-sept

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement #214, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le neuvième jour de mai 2017.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2017-04-10
Projet de règlement adopté le :	2017-04-10
Règlement adopté le :	2017-05-08
Confirmation de conformité de la MRC	2017-06-19
Règlement publié le :	2017-06-29
Règlement en vigueur le :	2017-06-29